

jugement en date du 3 mai 1855 : « Attendu que T. et M. ont le 15 février dernier, soumis à l'action du chloroforme le sieur Breton, qui se trouvait de leur aveu dans un état d'agitation occasionné, suivant les déclarations de M., soit par l'appréhension que lui causait l'approche de l'opération, soit par l'attente à laquelle l'avait soumis les opérateurs ; qu'il résulte des documents que la chambre dans laquelle l'opération allait avoir lieu était petite, basse, trop chauffée, encombrée de meubles ; — Qu'il est établi que, pour soumettre un malade à l'action du chloroforme, il importe de ne pas se trouver dans ces conditions ; qu'il convient de n'approcher le chloroforme des voies respiratoires qu'après s'être assuré que lesdites voies sont libres, dépourvues d'agitation, de contraction ou de gêne, et seulement dans des localités disposées pour que la circulation de l'air soit libre et facile ; que cependant T. et M. ont négligé d'observer ces règles essentielles et élémentaires de l'emploi du chloroforme ; — Que si le chloroforme est un agent dangereux et actif, pouvant occasionner directement la mort, il ne doit être employé qu'avec la plus grande circonspection, d'où il suit qu'on ne doit y avoir recours que dans les opérations les plus graves, celles où la force de la douleur et de nature à vaincre la force physique du malade, et dans celles où l'immobilité est une condition essentielle au succès de l'opération : qu'il est établi par les déclarations de T. que l'opération à laquelle on entendait soumettre Breton était une opération très légère ; que dès lors c'est à tort que les prévenus ont exposé Breton à un cas de mort, pour une extirpation qui ne présentait ni danger ni douleur très vive, que l'emploi du chloroforme, dans les circonstances précitées est un acte de grave imprudence, et que c'est à cet acte qu'il faut imputer la mort de Breton... Que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal ; faisant en même temps application aux prévenus de l'art. 463, en raison des circonstances très atténuantes puisées dans leurs bons antécédents ; — Les condamne chacun en 50 francs d'amende. »

Ce jugement, qui fit sensation, fut frappé d'appel. L'issue de ce procès, disait en terminant sa déposition le professeur Velpeau, importe plus à la société elle-même qu'au corps médical. Il est évident que si, au moment d'employer le chloroforme, le médecin entrevoit la possibilité d'un événement qui peut entraîner pour lui une condamnation judiciaire, quel que soit son désir d'éviter des douleurs au patient, il s'y refusera et opérera sans user d'un moyen anesthésique. La Cour, sans même laisser achever la plaidoirie du défenseur : « Considérant que l'instruction et les débats ne révèlent aucun fait d'imprudence, de négligence, d'inattention, de défaut de précaution ou d'observation de règles de l'art dans l'application du chloroforme faite à Breton sur sa demande, et pour une opération qui en motivait l'emploi... Renvoie T. et M. des poursuites. » (Arrêt du 30 juin-1853.)

La Cour, en réformant le jugement, et sans admettre assurément les théories par lui émises, n'a acquitté les prévenus que parce qu'elle n'a trouvé aucun fait d'imprudence ; d'où il faut conclure que si un fait d'imprudence ou de négligence s'était révélé, elle aurait fait application des articles 319 et 320.

IV

Dans le courant de l'année 1873, la ville de Brive fut le théâtre d'une émotion profonde. La santé générale des habitants était excellente ; les suites de couches en particulier, étaient régulières et heureuses, quand tout à coup on remarqua que

certaines femmes récemment accouchées éprouvaient des accidents d'une nature exceptionnelle, les enfants de plusieurs d'entre elles étaient gravement atteints ; quelques-uns même succombèrent. Certains maris étaient pris à leur tour et présentaient des symptômes semblables à ceux qui s'étaient développés chez leurs femmes.

A côté de ces accidents tout matériels, des conséquences d'un autre ordre devaient inévitablement se produire : le trouble se mettait dans les ménages : maris et femmes s'adressaient de mutuels reproches ; des menaces de séparation se faisaient entendre. Dans tous ces accidents, les médecins consultés reconnurent la syphilis et constatèrent qu'elle se produisait exclusivement dans la clientèle d'une même sage-femme. Une instruction fut ouverte et elle établit que cette sage femme avait eu depuis quelque temps, *un doigt malade* ; que cette lésion avait même persisté pendant une année, et que la sage-femme avait présenté tous les symptômes d'une syphilis générale : affaiblissement, douleurs rhumatoïdes, chute des cheveux et des sourcils. Les mêmes accidents se produisirent chez son mari. Il fut même démontré que cette femme, quelle que fut la façon dont la maladie avait été contractée par elle, n'avait pu ignorer la nature de son mal, et qu'elle avait néanmoins continué à pratiquer de nombreux accouchements en se servant de sa main malade. Traduite en police correctionnelle sous l'inculpation d'homicide par imprudence, de blessures involontaires et d'exercice illégal de la médecine, elle fut condamnée à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende, c'est-à-dire *au maximum* de la peine corporelle¹.

QUATRIÈME PARTIE

PROFESSION MÉDICALE. — ORGANISATION ET EXERCICE

Jean Verdier, dans un petit livre in-12 : *Essai sur la jurisprudence de la médecine en France* (1763), a donné le tableau de l'organisation professionnelle sous l'ancien régime, concernant la médecine, les universités, facultés ou écoles, alors en très grand nombre, la chirurgie et barberie, les accoucheurs et les sages-femmes, la pharmacie ou apothicairerie, épicerie, droguerie et herboristerie. Toute cette organisation s'écroula devant la Révolution de 89, proscrivant les corporations ; et surtout après le décret du 18 août 1792, qui, afin de faire place nette et de pouvoir reconstruire librement à nouveau, prononça la suppression des universités, des facultés et des corps savants. Il se passa alors dix années durant lesquelles l'exercice de l'art de guérir resta abandonné sans condition. Cet état de choses prit fin à l'époque du Consulat, par la mise à exécution de la loi fondamentale de l'an XI, rela-

1. Dubrac, *loc. cit.*, p. 140.

tive à la médecine, laquelle fut suivie, à un mois de distance, d'une loi semblable sur la pharmacie.

I. — LOI FONDAMENTALE SUR LA MÉDECINE

La loi fondamentale sur la médecine est du 19 ventôse an XI (10 mars 1803). Nous en donnons un extrait en note ¹. Elle règle ce qui concerne : *Les examens et la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie* ;

1. *Extrait de la loi du 19 ventôse an XI**. — ART. 24. — Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ces docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

ART. 26. — Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

ART. 27. — A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles des médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

ART. 28. — Les docteurs reçus dans les Écoles de médecine pourront exercer leur profession dans les communes de France, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 29. — Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection du docteur, dont les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité entre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable**.

ART. 33. — Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans le cas d'ac-

(*) Il a été jugé, par arrêt de la cour de cassation du 23 février 1827, que l'exercice de l'art du dentiste n'est assujéti à l'obtention d'aucun diplôme, certificat ou lettres de réception. — Il n'en est pas de même de l'art de l'oculiste, d'après un arrêt de la même Cour, du 20 juillet 1833. — Ce sont les dispositions des art. 35 et 36 de cette loi qui ont donné lieu au plus grand nombre de difficultés. La principale de savoir si l'exercice illégal de la médecine peut être puni des peines portées par l'art. 36 de cette loi, lorsqu'il n'y a pas eu usurpation du titre du docteur ou d'officier de santé. Il a été jugé négativement, et qu'il n'y a lieu alors qu'à l'application d'une peine de simple police (Cassation, 1825, 5 novembre 1831, et 18 juillet 1840.)

(**) Cette indemnité pourra être réclamée sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées par les articles 319 et 320 du Code pénal, ainsi conçus : — ART. 319. — Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 600 francs. — ART. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, l'amende sera de 16 à 100 francs.

Les mêmes peines peuvent être appliquées aux sages-femmes qui auraient employé les instruments

— *les études et la réception des officiers de santé* ; — *l'instruction et la réception des sages-femmes* ; elle se termine par des *dispositions pénales* contre ceux qui illégalement, c'est-à-dire en dehors des conditions voulues par la loi, exerceraient la médecine ou la chirurgie ou pratiqueraient l'art des accouchements.

§ 1. **Facultés de médecine, Écoles préparatoires et Écoles de plein**

couchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin, ou un chirurgien anciennement reçu.

ART. 34. — Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance, à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République*.

ART. 35. — Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements sans être sur la liste dont il est parlé aux articles 25 et 26, et sans avoir de diplôme, de certificats ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

ART. 36. — Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement (procureur de la République près ces tribunaux.)

L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

A 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient des malades en cette qualité ;

A 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera doublée en cas de récidive et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

dans les accouchements laborieux, sans appeler le secours d'un docteur. Ce n'est pas par un officier de santé qu'elles doivent se faire assister.

Le médecin n'est pas responsable, en principe, des faits de sa pratique médicale ; mais sa responsabilité est engagée toutes les fois qu'il s'agit de contravention ou de délits écrits dans la loi, toutes les fois qu'il peut être accusé d'une faute grave, d'une négligence coupable, etc.

(*) Les études faites en pays étrangers sont assimilées aux études faites dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, pourvu qu'elles aient eu lieu dans des Universités connues et où il soit notoire qu'il existe une instruction médicale complète (Délibération de la Faculté de Paris du 28 février 1822). — Les candidats qui constatent, par certificats authentiques, qu'ils ont obtenu, dans une université étrangère, des grades équivalents, peuvent adresser une demande en dispense des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences au ministre de l'instruction publique, qui en délivre. (Arrêté universitaire du 24 juillet 1840.) — Les gradués des Universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement les frais d'inscriptions, de certificats d'aptitude et de diplômes qu'auraient payés les nationaux. (Art. 5 du décret du 22 août 1854). Les nationaux ne sont pas admis à faire valoir en France les études ou les grades qu'ils auraient pu prendre à l'étranger. — L'autorisation d'exercer la médecine en France permise par l'article 4 de la loi du 19 ventôse an XI, se donne aux médecins étrangers par décret. Elle diffère des *équivalences* en ce que le diplôme étranger de docteur est admis alors pour toute sa valeur, tandis que dans les autres circonstances le doctorat étranger n'est admis que pour le titre d'officier de santé, ce qui restreint le droit d'exercer à un seul département. Le médecin étranger autorisé par décret peut exercer dans toute l'étendue de la France ; il est tenu d'acquitter tous les frais imposés aux nationaux, c'est-à-dire 1272 fr. 50 cent.

exercice. — A cette loi se reliaient les dispositions légales ou réglementaires sur les *Facultés de médecine*, instituées primitivement, au nombre de trois, à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; et sur les *Écoles préparatoires de médecine*, réparties sur divers points du territoire, au nombre de vingt-deux, en y comptant celle d'Alger. Le tout compris dans l'ensemble général de notre système d'instruction publique, et chaque établissement dépendant de l'Académie dans le ressort duquel il est situé.

Créées avec de moindres attributions, sous la dénomination d'*Écoles de santé*, par la loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1774); qualifiées *Écoles de médecine* par la loi sur l'instruction publique du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802), qui autorisait la création de trois autres écoles, ce qui n'a pas été réalisé; nos trois *Facultés de médecine* ont reçu ce dernier titre du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université.

Quant aux *Écoles préparatoires*, elles ont été établies successivement, comme auxiliaires des *Facultés*, en diverses villes. avec hôpitaux d'instruction, par une série de décrets, de 1806 et des années suivantes, sous la qualification d'abord d'*Écoles secondaires* à laquelle l'ordonnance du 13 octobre 1840, en les réorganisant dans leur ensemble, a substitué le titre d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*. Depuis, cette organisation a été complétée ou fortifiée par l'ordonnance du 12 mai 1841, en en dernier lieu par le décret du 2 mars 1852.

Depuis 1874, les études pour le doctorat en médecine peuvent être faites : 1^o Dans les *Écoles préparatoires* de médecine et de pharmacie (au nombre de quatorze, en comprenant celle d'Alger). Les élèves peuvent y rester jusqu'à la 12^e inscription inclusivement; pour la quatrième année ils doivent passer par une *faculté* ou une *école de plein exercice*. 2^o Dans les *Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie* (1875) au nombre de deux, l'une à Marseille (26 novembre 1875), l'autre à Nantes (28 janvier 1876), qui peuvent accorder seize inscriptions égales à celles des facultés. 3^o Dans les *facultés mixtes de médecine et de pharmacie*, créées en 1874, actuellement au nombre de quatre : Bordeaux (2 décembre 1874), Lyon (20 décembre 1874) Lille (12 novembre 1875) et Toulouse (28 novembre 1878). (Cette dernière n'est pas organisée). 4^o Dans les trois anciennes *Facultés de médecine* : Paris, Montpellier et Nancy (remplaçant Strasbourg).

Les écoles préparatoires et les écoles de plein exercice sont placées par groupes dans la circonscription d'une des *Facultés*¹, et c'est sous la présidence d'un professeur de la *Faculté* dont l'École dépend que doivent se faire

1. Circonscription de la *Faculté de médecine de Paris* : Écoles préparatoires de Caen, Rouen, Rennes, Nantes, Angers, Poitiers, Limoges et Tours.

Circonscription de la *Faculté de Montpellier* : Écoles préparatoires de Marseille et d'Alger.

Circonscription de la *Faculté de Nancy* : Écoles préparatoires de Besançon et de Reims.

Circonscription de la *Faculté mixte de Lille* : Écoles préparatoires d'Arras et d'Amiens.

Circonscription de la *Faculté mixte de Lyon* : Écoles préparatoires de Dijon et de Grenoble.

les examens de réception des officiers de santé. Quant aux examens pour le doctorat, ils doivent tous être passés dans une *Faculté*.

Depuis la loi fondamentale de l'an XI jusqu'au temps actuel, un très grand nombre de lois, décrets, ordonnances ou règlements ont modifié, à diverses reprises et sur différents points, ce qui concerne l'enseignement, les conditions d'études, et la réception des docteurs, des officiers de santé ou des sages-femmes. Il faut donc, pour les points ainsi modifiés, se référer, non plus aux dispositions de la loi de l'an XI, mais à cette nouvelle législation.

La loi de ventôse an XI a marqué cette différence, quant aux limites pour l'exercice de leur art, entre les docteurs et les officiers de santé, que ces derniers ne peuvent établir que dans le département pour lequel ils ont été reçus; et que, en outre, ce qui n'est pas sans de graves difficultés d'appréciation pratique, ils ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci est établi (art. 29 de la loi).

§ 2. **Enregistrement et listes des docteurs et officiers de santé.** — Un titre spécial de la loi de l'an XI, sous cette rubrique (art. 22 et suiv., art. 34 pour les sages-femmes), a ordonné des mesures d'enregistrement des diplômes, de dressement et de publication de listes, qui ont pour but de mettre l'autorité judiciaire, l'autorité administrative et le public à même de connaître, dans chaque arrondissement, les personnes légalement pourvues du droit d'exercer la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchements en qualité de docteurs, d'officiers de santé ou de sages-femmes. — *Pour l'autorité judiciaire* : après enregistrement des diplômes au greffe du tribunal d'arrondissement, les listes, dressées par le procureur de la République, sont transmises, hiérarchiquement, de celui-ci au procureur général, et du procureur général, chaque année, au ministre de la justice (art. 24 et 34). — *Pour l'autorité administrative* : après enregistrement au bureau de la sous-préfecture, et transmission, par extrait, du sous-préfet au préfet, les listes, dressées par ce dernier, sont transmises par lui, chaque année, au ministre de l'intérieur (art 25 et 34). — *Pour le public* : ces listes doivent être imprimées publiées par les soins du préfet (*Ibid.*). Un arrêté ministériel du 22 mars 1842, vu les difficultés pratiques et les frais d'une publication intégrale chaque année, a permis de ne faire que tous les cinq ans cette publication en entier, sauf à publier annuellement des suppléments indiquant les nouvelles réceptions et les changements à faire à la liste existante.

Passé une certaine utilité transitoire que ces mesures ont offerte lorsqu'il s'agissait d'opérer la transition d'un état sans conditions et sans contrôle au régime de la loi de l'an XI, leur maintien actuel ne paraît plus aujourd'hui à

Circonscription de la *Faculté mixte de Bordeaux* : Écoles préparatoires de Clermont et de Toulouse.

Ne sont pas comprises dans cette classification : 1^o L'*École d'application de médecine et de pharmacie militaires*, au Val-de-Grâce, à Paris; 2^o L'*École du service de santé militaire*, non plus que les *Écoles de médecine navale* établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

de bons esprits, qu'un exemple, entre tant d'autres, de cet amour excessif de tout règlement qui nous possède en France.

§ 3. **Sanctions pénales : trois classes d'infractions à distinguer et pénalité contre chacune d'elles.** — La sanction efficace de la loi de l'an XI est dans la partie pénale (art. 35 et 36). Cette partie, imparfaitement rédigée, a soulevé, dans l'application, un grand nombre de difficultés pratiques et de questions controversées en jurisprudence. Ce n'est pas ici le lieu d'en donner un commentaire juridique détaillé : nul doute qu'une loi pénale, sur ce point, serait faite aujourd'hui avec plus de prévisions et plus de précision. Nous ferons remarquer, pour la saine interprétation de ses articles, qu'elle a été rédigée, non sous l'empire de notre code pénal actuel, mais sous celui du *Code des délits et des peines de l'an IV*, auquel il faudrait se reporter, pour avoir la clef de certaines dispositions, plus qu'on n'a l'habitude de le faire. Il y faut distinguer, d'après l'éminent professeur Ortolan, trois incriminations différentes : 1° le fait d'avoir illicitement exercé la médecine ou la chirurgie, ou pratiqué l'art des accouchements, mais sans usurpation de titre (art. 35); 2° le même fait commis avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé (art. 36, §§ 2 et 3); — 3° le fait, de la part des femmes, de pratiquer illicitement l'art des accouchements (art. 36, § 4).

Dans le premier cas, la loi édicte pour peine une amende pécuniaire envers les hospices, mais sans en indiquer la quotité. Notre jurisprudence, suivant sa règle constante aujourd'hui et fort judicieuse, en conclut que cette quotité ne peut pas dépasser le taux des amendes de l'ordre inférieur, c'est-à-dire des amendes de simple police; la valeur de trois journées de travail au plus sous le code de brumaire an IV, aujourd'hui de 1 franc à 15 francs au plus. Ainsi cette première classe d'infractions constitue, au point de vue pénal, une *contravention de simple police*.

Dans le second cas, la peine peut être portée à 1000 francs ou à 500 francs, selon que le titre usurpé est celui de docteur ou celui d'officier de santé; et dans le troisième cas, pratique illicite, de la part d'une femme, de l'art des accouchements, à 100 francs. Ainsi, cette seconde et cette troisième classe d'infractions constituent, au point de vue pénal, des *délits de police correctionnelle*.

Mais, au point de vue de la juridiction compétente, toutes les trois doivent être déférées aux tribunaux de police correctionnelle. On se trouve ici dans un de ces cas, tels que ceux des contraventions forestières, des contraventions en fait de douanes ou de contributions indirectes, où le législateur a craint de ne pas trouver assez de fermeté de répression dans le juge de simple police, et a voulu recourir à l'autorité du tribunal correctionnel, même lorsqu'il ne s'agit que de peines de l'ordre inférieur.

Pour que l'infraction de la première classe existe, il suffit d'un seul fait d'immixtion dans la pratique de l'art médical ou chirurgical ou de l'art des accouchements sans diplôme, certificat ou lettre de réception, conformément à la loi française; et chaque fait distinct forme une nouvelle contravention. Peu importe d'ailleurs, sous ce rapport, que le fait ait eu lieu gratuitement

ou avec rémunération; peu importe aussi la personne; ainsi, l'officier de santé, le pharmacien, la sage-femme qui comment un pareil fait en dehors de ses attributions légales, tombe dans la contravention; de même le médecin étranger, s'il n'a pas été autorisé, conformément à la loi, à exercer en France. Mais la contravention n'existe pas par le seul défaut d'enregistrement des diplômes et d'inscription sur les listes; cela résulte du texte même de l'article 35.

Pour que l'infraction de la seconde classe existe, il faut qu'au fait précédent s'ajoute celui d'avoir pris indûment le titre de docteur ou d'officier de santé.

Enfin pour la troisième, il faut que ce soit une femme qui ait commis le fait d'immixtion illicite dans la pratique des accouchements. De la part d'un homme, un pareil fait, sans usurpation de titre, ne constitue que la contravention de simple police prévue en l'article 35; mais de la part d'une femme, le fait seul, même sans usurpation du titre de sage-femme, vu le penchant, la fréquence et le danger plus grands de ce genre d'immixtion chez les femmes, est érigé en délit correctionnel.

De ce que l'infraction de la première classe n'est, au point de vue pénal, qu'une contravention de simple police, il suit que en tout ce qui touche à la pénalité, ce sont les règles de notre droit spéciales à cet ordre de contraventions qui doivent être appliquées ici. — Ainsi, le cumul des peines, en cas de cumul d'infractions : autant de contravention commises, autant de peines additionnées. — Ainsi la complicité n'y est pas punie. Mais si au lieu d'un auteur principal assisté de complices, on suppose deux ou plusieurs *coauteurs*, c'est-à-dire tellement associés dans l'exécution des faits qu'on puisse dire de de chacun d'eux qu'il a commis la contravention, chacun d'eux sera punissable¹. — Ainsi, enfin, la prescription de l'action sera ici, comme pour les autres contraventions de simple police, celle d'un an, dans les termes de

1. « Nous pensons, a dit Ortolan, malgré notre déférence pour les décisions de la cour de cassation, que cette dernière situation n'est pas de nature à se rencontrer chez un médecin régulièrement diplômé, et qu'en conséquence, si étroitement uni qu'il puisse être au fait d'exercice illégal de la médecine commis par autrui, tant qu'il ne s'agit que de la simple contravention prévue par l'article 33, il ne pourra pas en encourir la peine, parce qu'il ne pourra jamais en être coauteur. Complice, oui, mais notre loi pénale sur les contraventions de simple police n'atteint pas la complicité; coauteur, c'est impossible, car un des éléments essentiels pour constituer la contravention, à savoir l'absence de diplôme, n'existe pas chez lui, qui est diplômé. C'est ainsi que l'homme libre avec lequel une femme mariée commet un adultère, si étroitement uni certes qu'il soit dans le fait, n'est qualifié par nos lois que de complice, et non de coauteur de l'adultère. Il en est de même de la concubine, libre, qu'un homme marié à entretenue dans la maison conjugale : elle est pour nos lois, complice et non adultère elle-même, et c'est en cette qualité de complice qu'il est douteux en notre jurisprudence qu'aucune peine puisse lui être appliquée. Ainsi encore la personne non militaire qui agit de concert, fuit, passe en pays étranger avec un déserteur, est complice mais non déserteur elle-même. Les décisions différentes à l'encontre du médecin nous paraissent assises sur des illusions juridiques, qu'a fait naître le désir de ne pas laisser impuni un fait souvent très répréhensible. C'est une jurisprudence à modifier, ou la loi à modifier. »

l'article 640 de notre Code d'instruction criminelle. — Mais ce qui concerne l'appel étant une question, non de pénalité, mais de juridiction et de procédure, les jugements du tribunal correctionnel seront ici susceptibles d'appel en tous les cas (C. instr. crim., art. 199), bien qu'il n'en soit pas de même, en règle ordinaire, pour les contraventions jugées par le tribunal de simple police (C. instr. crim., art. 172).

Ce que nous venons de dire tourne à l'inverse dans les cas prévus par l'article 36 de la loi de l'an XI, lesquels sont punis de peines correctionnelles : — s'il y a eu cumul de plusieurs infractions, il ne sera prononcé pour toutes qu'une seule peine, la plus forte entre celles qui auront été encourues (C. instr. crim., art. 305); — la complicité y sera punie (C. pén., art. 59 et suiv.); par conséquent celle dont se rendrait coupable un médecin, comme tout autre; — enfin le délai pour la prescription de l'action y sera de trois ans, dans les termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

§ 4. **Récidive.** — Le dernier paragraphe de l'article 36, relatif à la récidive, a soulevé de graves difficultés. — Pour le simple fait d'exercice illégal prévu par l'article 35, notre cour de cassation décide que l'augmentation de peine édictée par le paragraphe final de l'article 36 s'y applique aussi; mais, fidèle à ce principe qu'il ne s'agit là que d'une contravention de simple police, elle décide que l'amende, même doublée, et l'emprisonnement que le juge a la faculté d'y ajouter, ne pourront jamais dépasser le taux de la simple police; l'amende devra être de 2 francs à 15 francs, et l'emprisonnement, s'il y est ajouté, de un à cinq jours. C'est le meilleur système qu'on pût accommoder, dans l'obscurité et l'insuffisance de la loi. Il n'y aura d'ailleurs ici de récidive punissable de cette aggravation que lorsque la nouvelle infraction aura été commise dans les douze mois qui ont suivi la première condamnation et dans le ressort du même tribunal de police. C'est la règle générale posée par l'article 483 de notre code pénal quant à la récidive en fait de contraventions de simple police, et c'était déjà la règle du *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an IV (art. 608), sous l'empire duquel la loi de ventôse an XI a été édictée. — Pour les faits punis de peines correctionnelles par l'article 36, notre avis est que le doublement de l'amende ordonné par cet article en cas de récidive, doit être le doublement du *minimum* au *maximum*, à l'appréciation du juge : c'est-à-dire ici de 2 francs à 2 000 ou à 1 000, ou à 200 francs, suivant l'espèce de délit dont il s'agit¹; plus l'emprisonnement d'un jour à six mois, que le tribunal a la faculté d'y ajouter s'il le juge a propos. On ne tient compte ici ni du temps ni du lieu : sur quelque point du territoire que la récidive ait été commise, et quelque temps que ce soit après la première condamnation, elle est passible de l'aggravation de peine. C'est la règle ordinaire de notre code pénal quant à la récidive en fait de délits correctionnels.

1. « Nous ne saurions adhérer, a dit Ortolan, à la manière dont les décisions de la cour de cassation entendent ce doublement de l'amende, en l'appliquant exclusivement au seul *maximum*, de sorte que l'amende contre la récidive devrait être forcément de 2000 francs pour le délit de première espèce, de 1000 francs pour celui de la seconde, et de 200 francs pour celui de la troisième : ce qui le transformerait en une amende fixe, invariable, sans possibilité pour le juge d'y tenir compte d'aucune nuance, conséquence bien éloignée de notre système général de pénalité. Tel n'a pas été certainement, à nos yeux, le sens de la loi de ventôse an XI. En effet, cette formule : l'amende sera doublée en cas de récidive, était la formule usitée alors en législation; on peut la voir dans un très grand nombre d'articles de la loi du 19 juillet 1791 pour les délits de police correctionnelle, et la même loi

sonnement d'un jour à six mois, que le tribunal a la faculté d'y ajouter s'il le juge a propos. On ne tient compte ici ni du temps ni du lieu : sur quelque point du territoire que la récidive ait été commise, et quelque temps que ce soit après la première condamnation, elle est passible de l'aggravation de peine. C'est la règle ordinaire de notre code pénal quant à la récidive en fait de délits correctionnels.

§ 5. **Poursuites par le ministère public ou par les parties intéressées.**

— La poursuite pénale contre les faits d'exercice illégal de la médecine, soit contraventions simples, soit délits, est confiée, par le premier paragraphe de l'article 36 de la loi, aux procureurs de la République. Notre jurisprudence, après hésitations et tâtonnements, a fini par reconnaître aussi aux médecins, officiers de santé ou sages-femmes lésés par l'infraction, le droit d'intervenir dans le procès comme parties civiles, ou même de citer directement, en cette qualité, les contrevenants devant la juridiction pénale. Ce n'est que l'application de notre règle générale à l'égard des contraventions de simple police et des délits de police correctionnelle (C. instr. crim., art. 145 et 182). — Les doutes sont venus de la difficulté d'apprécier jusqu'à quel point les médecins de telle localité, ou tels et tels médecins parmi eux, ou un seul d'entre eux individuellement, ont pu être lésés par les faits d'exercice illégal en question. Mais des difficultés d'appréciation ne peuvent se transformer en fins de non-recevoir. Le préjudice, dans les limites de chaque situation, est indubitable, à la fois pécuniaire, si mince qu'il puisse apparaître, et le plus encore moral, quant au maintien de la dignité, de la considération de la profession, et aux confusions regrettables qui peuvent naître des actes de charlatanisme ou de tromperie. Avouons que, dans les habitudes générales de notre jurisprudence pratique, on ne tient pas assez haut prix, en quelque affaire que ce soit, le préjudice moral, et qu'on est porté à trop matérialiser la théorie des dom-

La donnée en règle générale pour la police municipale (tit. I, art. 27) : « En cas de récidive, toutes les amendes établies par le décret seront doubles »; le *Code des délits et des peines* de brumaire an IV, sous l'empire duquel a été édictée notre loi de ventôse an XI, y renvoyait aussi (art. 607); cette dernière loi n'a donc fait que se conformer à l'usage législatif d'alors. Or, contre les délits de police municipale et contre ceux de police correctionnelle, très fréquemment les lois que nous venons de citer prononçaient soit un *minimum* et un *maximum*, soit seulement un *maximum* sans *minimum* indiqué; et jamais il n'est venu en la pensée d'aucun jurisconsulte de cette époque que ce fut le *maximum* qui seul et forcément dût être doublé en cas de récidive. C'est à la peine, telle que la loi l'a édictée, que s'applique l'ordre du doublement : le *minimum*, donné soit par le texte particulier, soit, à défaut du texte, par la nature générale de la peine en question, doit être doublé; le *maximum* doit l'être aussi, et c'est entre cet espace, dont les deux termes ont été doublés, que la juge doit se mouvoir pour punir la récidive. Qu'on ne se fasse pas un grief de la grande latitude que cette espace lui laisse et de la possibilité qui en résulte qu'une récidive pût ainsi être moins punie que la première infraction. C'est aux juges à apprécier, et c'est à cette appréciation, dont elle a élevé au double les deux termes extrêmes, que la loi se confie, le juge a de plus, à sa disposition, dans notre espèce, l'emprisonnement qu'il a la faculté d'ajouter à l'amende, depuis un jour jusqu'à six mois. La formule imaginée pour les articles 57 et 58 de notre Code pénal actuel est sans doute meilleure; mais elle demeure étrangère à la loi de ventôse an XI. »